

## **SCI 2K IMMO**

**Société civile immobilière au capital de 100 €  
Siège social : 51A route Nationale, 67600 Ebersheim  
En cours d'immatriculation**

**En cours d'immatriculation au RCS de Colmar**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

**La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux**

**Le 10 janvier 2025**

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile immobilière régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à Ebersheim le 10 janvier 2025.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est **2K IMMO**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « SCI » ou « société civile » et de l'indication du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location, nue ou meublée, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé : **51A route Nationale, 67600 Ebersheim**.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Les apports ci-dessous visés faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

**Monsieur Maxim Kammerer**  
Demeurant 51A Route Nationale, 67600 Ebersheim  
- ci-1 euro

### **La société 2K GROUP SAS**

Ayant son siège social 51 A route Nationale, 67600 Ebersheim

Immatriculée 938 610 102 RCS Colmar

- ci-99 euros

Cette somme de 100 euros, représentant la totalité des apports en numéraire, sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, 10 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de 2 % l'an.

Montant total des apports en numéraire : 100 euros.

### **ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à cent (100) euros.

Il est divisé en 100 parts égales d'un (1) euro chacune numérotées de 1 à 100 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- <b>Monsieur Maxim Kammerer</b> demeurant 51A Route Nationale, 67600 Ebersheim 1 part sociale portant les numéro 1, ci.....	1 part sociale
- <b>La société 2K GROUP SAS</b> Ayant son siège social 51A route Nationale, 67600 Ebersheim Immatriculée 938 610 102 RCS Colmar 99 parts sociales portant les numéros 2 à 100, ci .....	99 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	100 parts sociales

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

## **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

## **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-proprétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Gérant par tout moyen écrit.

## **ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la Société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne du cédant. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans

le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

4. En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'acquiescer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés

accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

#### **ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Un associé ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

#### **ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE**

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout Gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le Gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout Gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le Gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la Société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale extraordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le Gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **15.1 Compétences de la collectivité des associés :**

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

La collectivité des associés est réunie ordinairement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés réunie extraordinairement.

La collectivité des associés réunie extraordinairement peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.
- La modification de la répartition des bénéfices.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

En outre, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet, la collectivité des associés pourra valablement décider ponctuellement de déroger à toute stipulation ou clause des statuts par décision prise aux conditions de majorité requises pour modifier la clause concernée des présents statuts.

### **15.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés**

Les associés sont consultés à l'initiative (i) d'un Gérant, (ii) d'un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des voix dont disposent tous les associés, ou (iii) d'un mandataire désigné en justice (« l'Initiateur de la décision collective »).

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale ou d'un acte notarié ou sous seing

privé exprimant le consentement de tous les associés. L'acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Gérant en a eu connaissance

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée générale. La transmission du formulaire de vote par correspondance peut s'effectuer par tous moyens, notamment par email.

### **15.3 Assemblée générale**

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, à la dernière adresse connue de l'associé, quinze (15) jours au moins avant la réunion et, le cas échéant, au Gérant s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Gérant ou l'un des Gérants (à la condition toutefois que les autres Gérants ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 10% du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre de parts et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

### **15.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives**

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix attachées aux parts existantes bénéficiant du droit de vote.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux parts existantes bénéficiant du droit de vote.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

#### **15.5 Décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Il est expressément prévu que l'associé unique pourra ponctuellement déroger à une clause statutaire, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

#### **15.6 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant de la Société, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE**

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La Société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

## **ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE**

La dissolution met fin aux fonctions des Gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier Gérant de la Société est :

- **Monsieur Maxim Kammerer,**  
né le 24 octobre 2000 à Strasbourg (67)  
demeurant 51A Route Nationale 67600 Ebersheim  
de nationalité française

Le Gérant est nommé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

- **Monsieur Maxim Kammerer**  
né le 24 octobre 2000 à Strasbourg (67)  
demeurant 51A Route Nationale 67600 Ebersheim  
de nationalité française  
Célibataire
- **La société 2K GROUP SAS**  
Ayant son siège social 51A route Nationale, 67600 Ebersheim

Immatriculée 938 610 102 RCS Colmar  
Représentée par Monsieur Maxim Kammerer, Président

## **ARTICLE 22 – APPORTS A LA SOCIETE**

Chaque associé fait apport en capital à la Société, savoir :

- **Monsieur Maxim Kammerer**, une somme de un euro (1 €).  
Les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur Maxim Kammerer.
- **La société 2K GROUP SAS**, une somme de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €).

Il est ainsi apporté en numéraire la somme totale de cent (100) euros. Cette somme sera libérée sur appel de la gérance.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

## **ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2025**.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la Société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## **ARTICLE 25 - OPTION FISCALE**

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. La notification de l'option prévue sera adressée au service des impôts du lieu du principal établissement de la Société. La notification indiquera la désignation de la Société et l'adresse du siège social, les nom, prénoms et adresse de chacun des associés, ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers. Elle sera signée par tous les associés.

Fait à Ebersheim, le 10 janvier 2025, en trois originaux.

*"lu et approuvé"  
"Bon pour acceptation des fonctions  
de gérant"*



Maxim Kammerer  
Associé et Gérant

*« lu et approuvé »*

*« bon pour acceptation des fonctions de  
Gérant »*

*"lu et approuvé"*



2K GROUP SAS  
Repr. par Maxim Kammerer  
Associé

*« lu et approuvé »*